



Arrêt

n° 119 082 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et par Mr. X, tuteur, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez quitté votre pays, la Somalie, le 11 août 2012 à destination du Kenya que vous avez quitté un mois plus tard pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19 septembre 2012.

Vous déclarez être né le 25 octobre 1996 à Chula et être âgé de 16 ans. Vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion catholique. Un groupe de musulmans vous ont menacé à plusieurs reprises afin que vous vous convertissiez à la religion musulmane. Le 10 août 2012, ce groupe

s'est rendu à votre domicile et il s'en est pris à votre famille. Vous avez pris la fuite et vous vous êtes caché chez un ami, [W.K.]. Il vous a ensuite amené au Kenya puis en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous dites craindre un groupe de musulmans qui vous a menacé en raison de votre confession chrétienne. A cet égard, vous ignorez le nom de ce groupe de musulmans qui a menacé à plusieurs reprises votre famille et vous-même (p.9). De plus, vous ignorez quel sort a été réservé aux membres de votre famille suite à la visite de ce groupe à votre domicile le 10 août 2012; vous déclarez "je pense qu'on les tuait" (p.10) sans autre précision. Suite à cette visite de ce groupe, vous vous êtes rendu auprès d'une personne, le prêtre [J.], qui le jour même vous a fait quitter le pays. Or, vous ignorez le nom du prêtre [J.] et vous ignorez le prénom de l'épouse de [K.] (voir audition CGRA, p.9 et p.10). Vous dites avoir vécu au Kenya, à Kampala, et plus précisément, dès le lendemain de votre fuite de votre domicile (voir audition CGRA, p.11). Or, Kampala ne se trouve pas au Kenya mais est la capitale de l'Ouganda. Enfin, toujours au sujet de votre séjour au Kenya, vous dites ne pas avoir eu de contacts avec votre famille et vous dites ne pas avoir été recherché (voir audition CGRA, p.11).

Par ailleurs, de nombreuses contradictions avec l'information objective à la disposition du CGRA ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni, de même que sur la réalité de votre provenance de Chula.

S'agissant de vos connaissances de votre ethnie bajuni et du système clanique somalien, vos déclarations sont peu consistantes. Vous ignorez le nom des sous-clans bajuni à l'exception de quatre (voir audition CGRA, p.13). Or, selon les informations objectives, les sous-clans bajuni sont plus nombreux que quatre.

Ces contradictions et imprécisions ne sont pas crédibles dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. La protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique. Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge.

Concernant votre île Chula, vous citez une madrasa de Feladoni mais vous en ignorez le nom (voir audition CGRA, p.12). Vous dites que de l'eau potable se trouve à Chula et à Mdoa (voir audition CGRA, p.13). Or, d'après les informations disponibles au sein du CGRA, il ressort que les habitants de Chula doivent se rendre sur d'autres îles pour obtenir de l'eau potable car sur Chula les puits sont salés. Vous ajoutez qu'on trouve deux mosquées dans le quartier de Feradoni (voir audition CGRA, p.12). Or, d'après les informations objectives susmentionnées, sur l'île de Chula, il y a une mosquée à Feradoni et une à Fulini. Enfin, vous dites que les bajunis n'ont pas de bateau bajuni (voir audition CGRA, p.16). Or, selon les informations objectives du CGRA, les bajunis ont trois types de bateaux: mtumbwi, dau et mashua. Cette méconnaissance est d'autant plus importante que vous déclarez que votre père est pêcheur.

Interrogé au sujet d'Al Shabab, vous ne savez rien concernant ce groupe, vous ignorez ce qu'ils veulent et vous n'êtes pas sûr qu'il s'agisse d'un groupe religieux (voir audition CGRA, p.15) (voir document Cedoca).

L'ensemble de ces éléments, contradictions et imprécisions, permet de douter de votre nationalité et de votre provenance de Chula. Votre connaissance de Chula et de la Somalie se résume à de rares éléments qui relèvent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se

transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde. Le CGRA observe également que votre faible niveau d'instruction ainsi que votre jeune âge n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, et ce, d'autant plus que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le CGRA l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie, et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenés à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un document non daté intitulé « *Bajuni : people, society geography, history, language* », un rapport de décembre 2009, émanant de l'*Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation*, intitulé « *Clans in Somalia* », un document non daté, extrait d'Internet, relatif aux différents clans somaliens, un certificat de naissance du 14 novembre 1996, un courrier non daté de Monsieur A.S.S., auquel ce dernier joint une copie de son titre

de séjour belge, un rapport du 23 mai 2013, extrait du site Internet <http://www.amnesty.be>, concernant la Somalie, ainsi qu'un document de juillet 2011 d'*Amnesty International*, intitulé « Somalie. Dans la zone de feu. Les enfants victimes du conflit en Somalie ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse estime en effet que le caractère contradictoire, lacunaire et imprécis de l'ensemble des déclarations de ce dernier, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis. Elle considère par ailleurs que les propos du requérant ne permettent pas d'établir à suffisance sa nationalité somalienne ou sa provenance des îles bajunis.

4.2. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de façon adéquate la minorité, l'état de vulnérabilité et le contexte culturel particulier dont est issu le requérant. Elle fait par ailleurs valoir le caractère précis, circonstancié, spontané, sincère et plausible des déclarations de ce dernier, relatives, notamment, à sa nationalité et à sa provenance de l'île de Chula.

4.3. Pour sa part et après examen du dossier administratif et des pièces annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil estime que les motifs invoqués par la partie défenderesse ne suffisent pas à fonder sa décision et qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives à l'ethnie bajuni, au système clanique somalien, ainsi qu'aux types de bateaux des Bajuni, il considère toutefois, au vu des déclarations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 avril 2013, que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la nationalité et la provenance régionale du requérant, lesquelles constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de considérer qu'un examen rigoureux ait eu lieu à cet égard. En outre, il considère que, puisque la provenance régionale du requérant n'est pas mise en cause à suffisance par la partie défenderesse, se pose en conséquence la question de la situation actuelle en Somalie, et plus précisément dans les îles bajunis. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard.

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits allégués et tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra porter sur la réalité de sa provenance régionale ainsi que sur les faits allégués ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation actuelle dans les îles bajunis et en Somalie de manière générale ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1219621) rendue le 30 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS